

Publié sur *Chambre de Paris* (<http://www.paris.notaires.fr>)

[Accueil](#) > Présents d'usage et dons de sommes d'argent

URL source: <http://www.paris.notaires.fr/actualites/presents-dusage-et-dons-de-sommes-dargent>

PRÉSENTS D'USAGE ET DONNS DE SOMMES D'ARGENT



Qu'est ce qu'un présent d'usage ?

Afin de ne pas risquer de voir ces présents requalifiés par le fisc en **donation**, la question de leur montant vient immédiatement à l'esprit.

Un présent d'usage doit :

- être lié à un événement familial (Noël, anniversaire, réussite d'un examen, mariage, naissance d'un enfant...);
- ne pas être disproportionné par **rappor**t au **patrimoine** de celui qui offre ce présent (revenus, niveau de vie, **patrimoine**).

Aucun texte ne fixe le montant pouvant être ainsi donné. Par exemple, des juges amenés à qualifier de tels cadeaux ont pu considérer dans certains cas qu'une personne offrant une somme d'argent ne dépassant pas 2% de son **patrimoine** faisait un présent d'usage.

Ainsi, cette somme varie d'une personne à l'autre. Ce qui peut paraître modique pour l'un, peut être disproportionnée dans un autre cas.

L'intérêt de ces présents d'usage est de n'avoir aucune incidence fiscale : ils n'utilisent pas l'abattement légal, il n'y a pas de droits de **donation** à payer.

En matière de **donation** , combien puis-je donner sans payer de droits ?

Il existe un seuil en dessous duquel la **donation** n'est pas taxée. Son montant dépend du lien de parenté qui unit le **donateur** au **donataire** .

Les abattements personnels sont de :

- **100.000 euros** si le **donataire** est un enfant, un père ou une mère,
- **31.865 euros** si le **donataire** est un petit-enfant,
- **80.724 euros** si le **donataire** est le conjoint du **donateur** ou son partenaire pacsé,
- **15.932 euros** si le **donataire** est un frère ou une sœur vivant(e) ou représenté(e),
- **7.967 euros** si le **donataire** est un neveu ou une nièce,
- **5.310 euros** si le **donataire** est un arrière-petit-enfant,

Un abattement de 159.325 euros bénéficie à tout **donataire** handicapé sous certaines conditions. Il se cumule avec l'abattement personnel.

Ces abattements peuvent s'appliquer plusieurs fois de suite si chaque **donation** faite à la même personne est espacée de la précédente d'au moins quinze ans.

Il est également possible de consentir **tous les quinze ans, un don de 31.865 euros, sous forme d'argent et en pleine propriété**, au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou si le **donateur** n'en a pas, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.

Le **donataire** (celui qui reçoit) doit avoir plus de 18 ans. Le **donateur** (celui qui donne) doit avoir moins de 80 ans.

En cas de **donation** de sommes d'argent, les abattements personnels et l'abattement prévu pour un don de sommes d'argent peuvent se cumuler.

Exemples : si un don de somme d'argent et une **donation** ne dépassent pas le seuil des abattements légaux ci-dessus rappelés :

- un père ou une mère âgé(e) de moins de 80 ans peut donner à un enfant âgé de plus de 18 ans, la somme de 131 865,00 € sans payer de droits (soit 31.865 euros + 100.000 euros).

- un grand-père ou une grand-mère âgé(e) de moins de 80 ans peut donner à un petit-enfant âgé de plus de 18 ans, la somme de 63.730,00 € sans payer de droits (31.865 euros + 31.865 euros).

- un arrière-grand-père ou une arrière-grand-mère âgé(e) de moins de 80 ans peut donner à un arrière-petit-enfant âgé de plus de 18 ans, la somme de 37.175,00 € sans payer de droits (31.865 euros + 5.310 euros).

- un oncle ou une tante âgé(e) de moins de 80 ans peut donner à un neveu ou une nièce âgé de plus de 18 ans, la somme de 39 832,00 € sans payer de droits (31.865 euros + 7.967 euros).

Photo : © Amir Kaljickovic - Fotolia
